

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-17

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604 AFIN
D'INCLURE UNE EXEMPTION DU PROLONGEMENT ET DU RACCORDEMENT AU
RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT POUR UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 19 juin 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'inclure une exemption pour le prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et le raccordement de certains immeubles pour des motifs d'ordre technique et économique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 14 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé le même jour;

ATTENDU QUE le règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation et qu'il a été soumis à un processus de consultation écrite durant une période de 15 jours considérant l'arrêté ministériel relatif aux mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie liée à la COVID-19;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

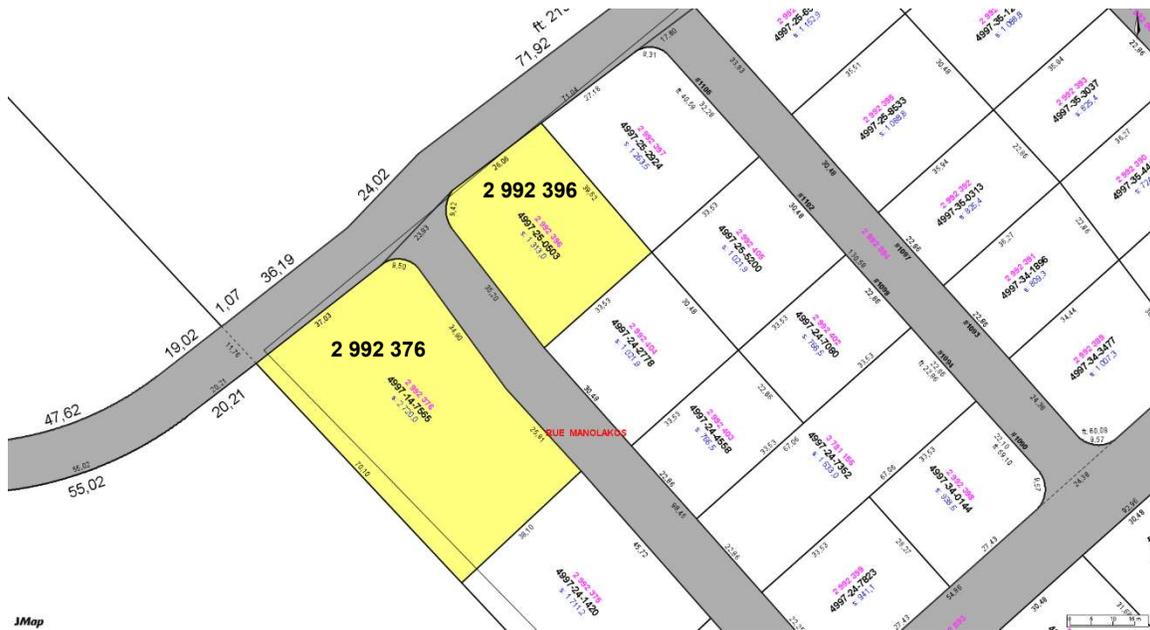
La section 3 « Conditions de délivrance » du chapitre 3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifiée par l'ajout de l'article 3.4 qui se lit comme suit :

« 3.4 Cas d'exemption de la desserte par l'aqueduc ou l'égout

Malgré le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 3.1 de la présente section, un permis de construction pour un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation peut être délivré en l'absence d'un service d'aqueduc ou d'égout conditionnellement à ce qui suit :

- a) Malgré la superficie prescrite à la grille des usages et normes, le lot sur lequel doit être érigé la construction projetée a une superficie minimale de 1250 mètres carrés pour les terrains non riverain et de 2000 mètres carrés pour les terrains riverains ;
- b) Sauf dans le cas où la Municipalité détient déjà un rapport à ce sujet, le requérant doit soumettre un rapport signé par un ingénieur démontrant que le prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout jusqu'à l'immeuble visé par la demande de construction, afin de permettre son raccordement, ne peut être réalisé pour :
 - Des motifs d'ordre technique inhabituel (par exemple, la nature du sol, la présence de roc, la topographie du terrain, la capacité de desserte, l'ajout d'un poste de surpression, etc.);
 - ET
 - Des motifs d'ordre économique, en considérant les équipements et les travaux requis au sous-paragraphe précédent et dont les coûts sont clairement disproportionnés aux conditions de desserte usuelle.
- c) Le lot est existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et est tel que montré aux plans suivants :

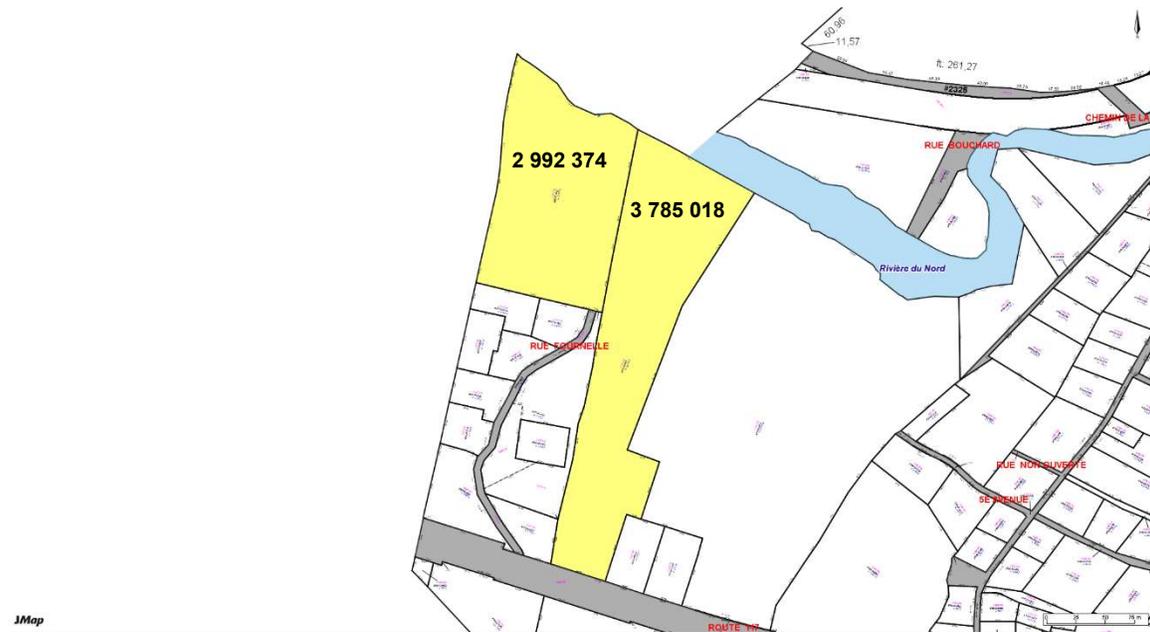
Lots n° 2 992 376 et 3 992 396 du cadastre du Québec



P-V de correction
du 4 février 2022 :

No. lot 3 992 396
Corrigé pour :
2 992 396

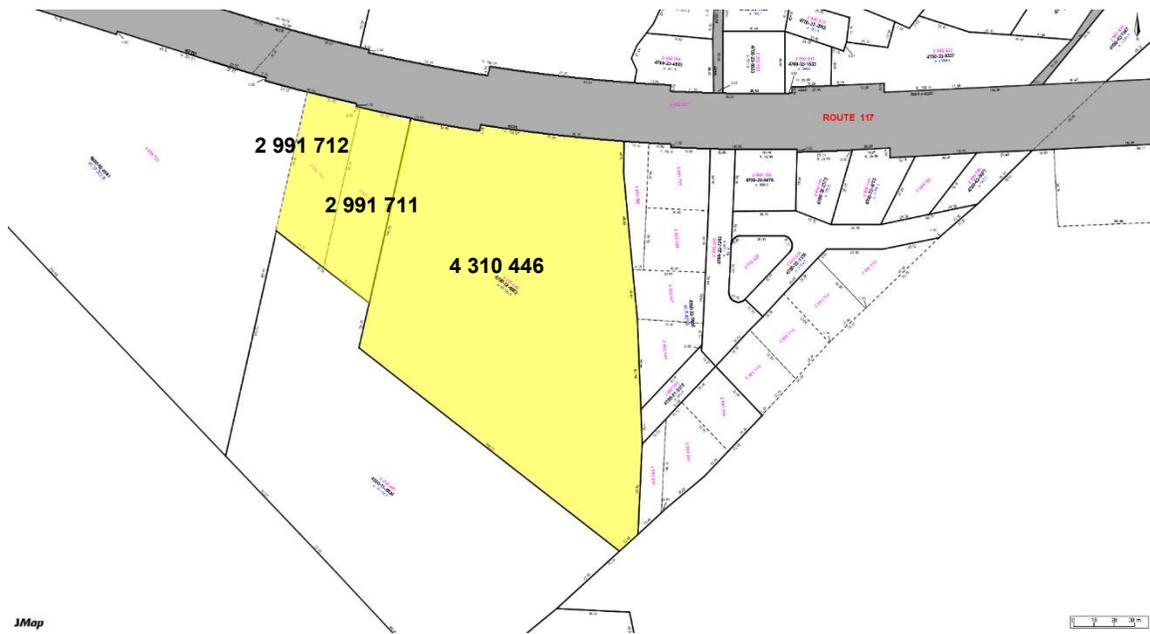
Lots n° 2 993 374 et 3 785 018 du cadastre du Québec



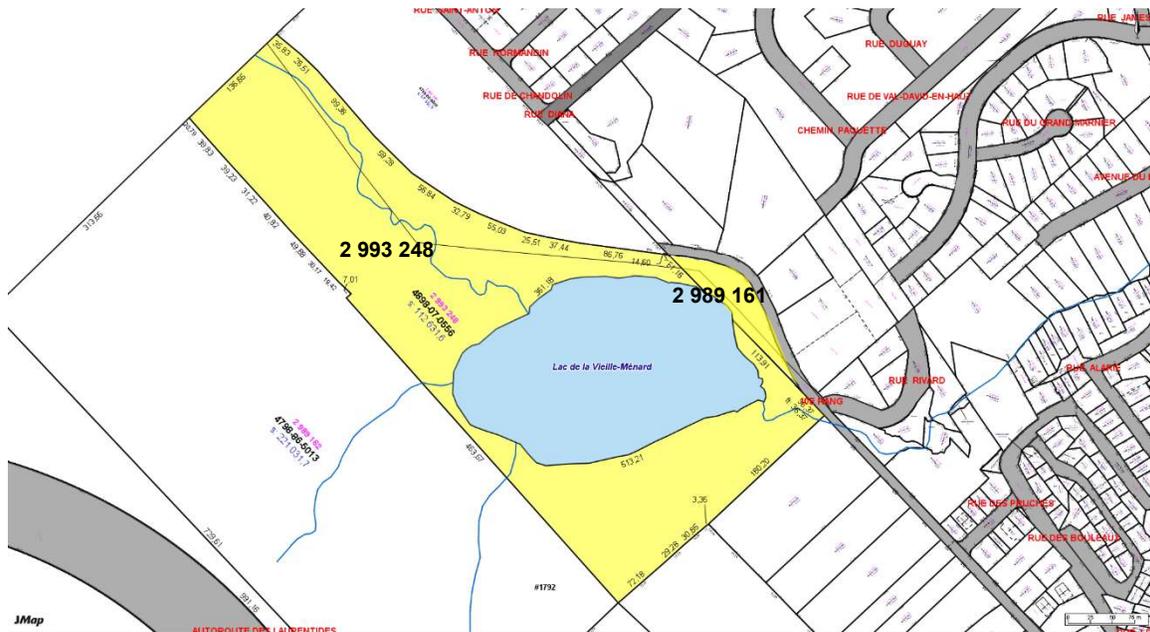
P-V de correction
du 4 février 2022 :

No. lot 2 993 374
Corrigé pour :
2 993 374

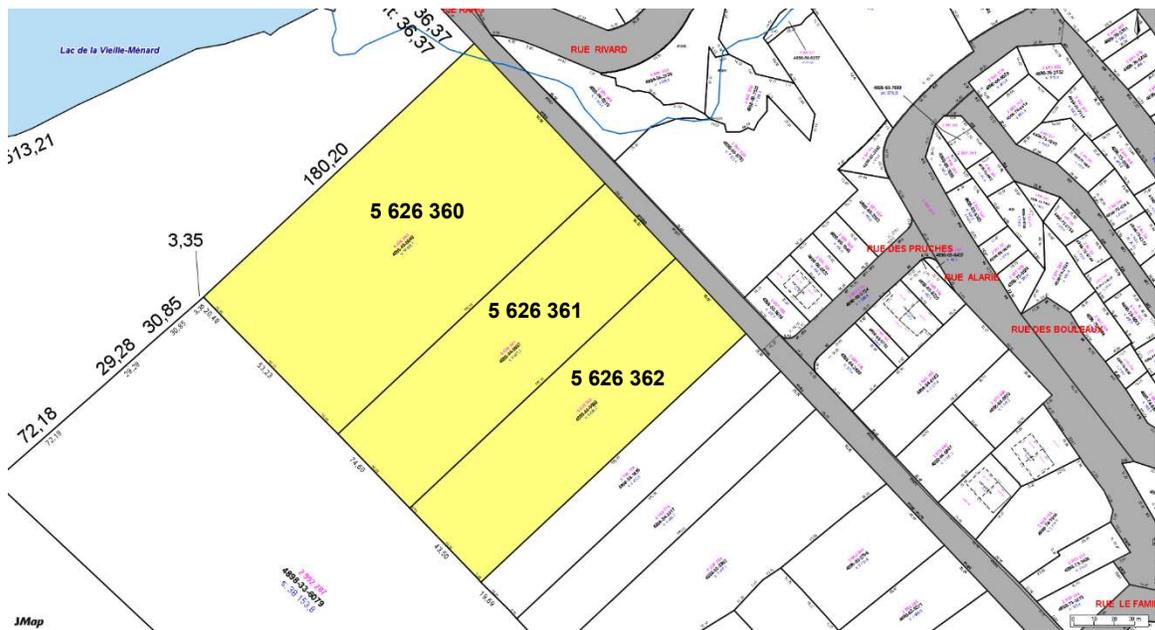
Lots n° 2 991 711, 2 991 712 et 4 310 446 du cadastre du Québec



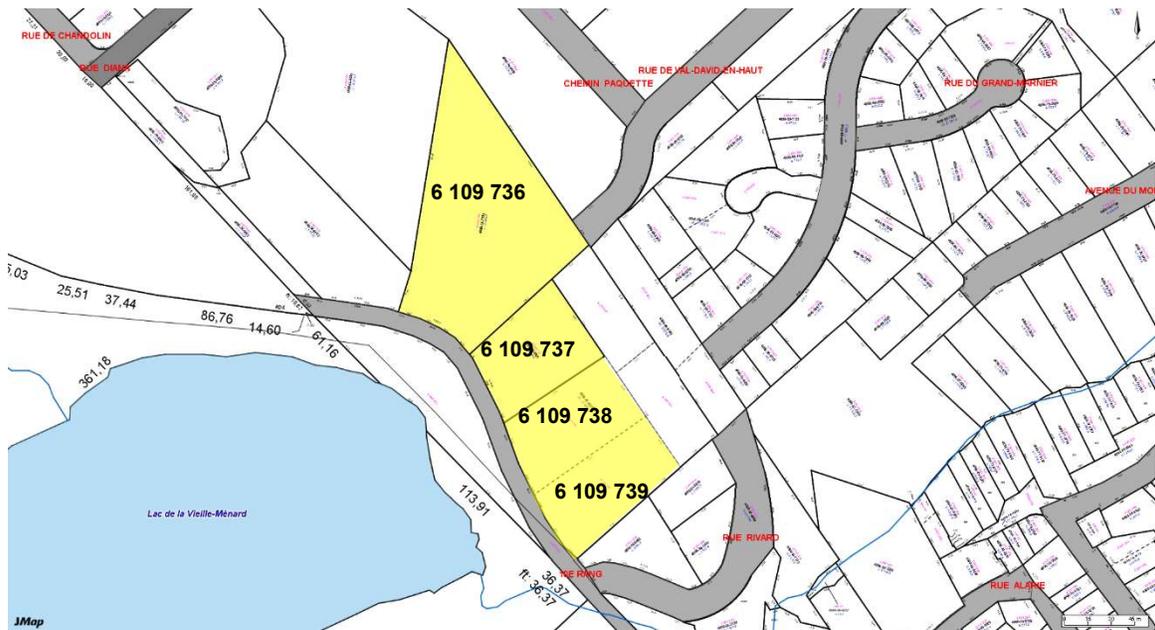
Lots n° 2 989 161 et 2 993 248 du cadastre du Québec



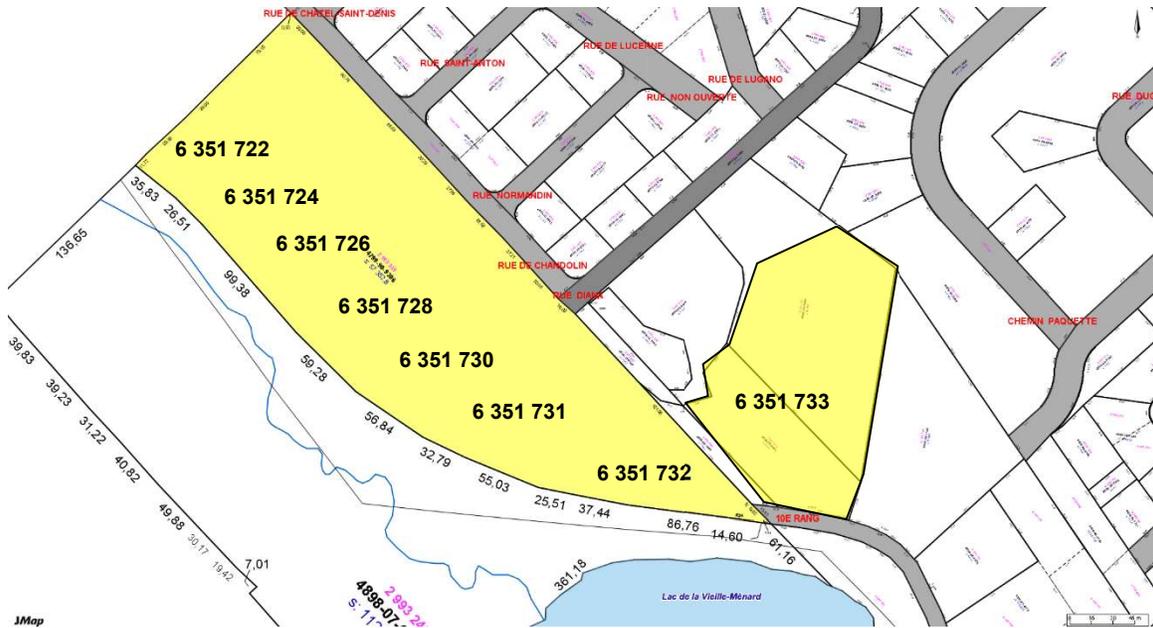
Lots n° 5 626 360, 5 626 361 et 5 626 362 du cadastre du Québec



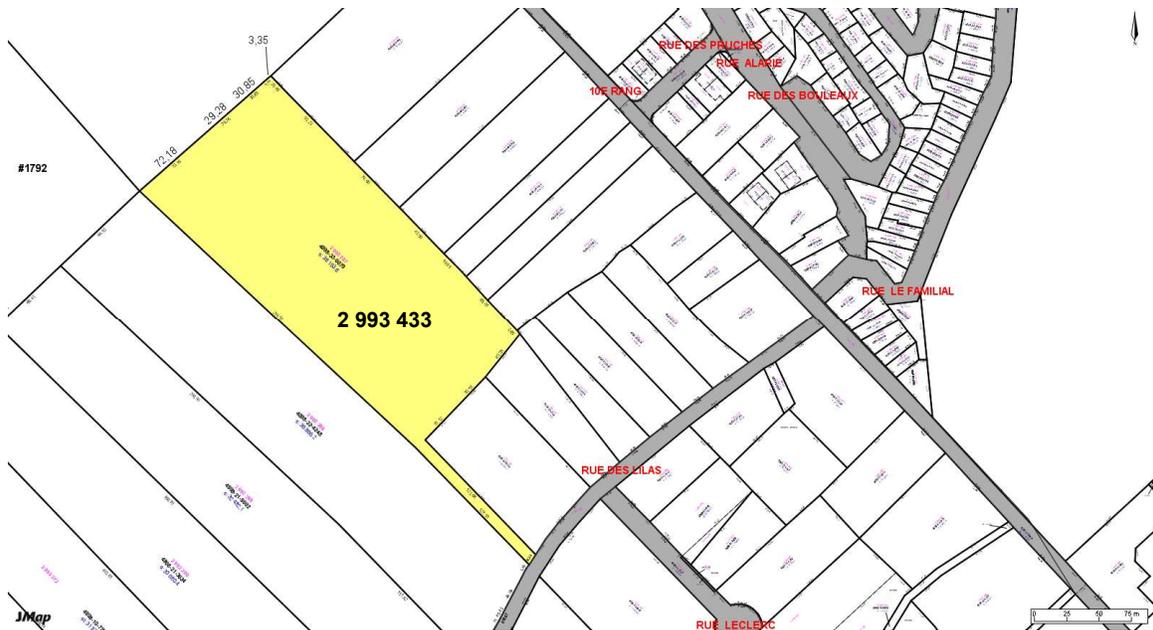
Lots n° 6 109 736 à 6 109 739 du cadastre du Québec



Lots n° 6 351 722, 6 351 724, 6 352 726, 6 351 728, 6 351 730, 6 351 731, 6 351 732 et 6 351 733
du cadastre du Québec



Lot n° 2 993 433 du cadastre du Québec



P-V de correction
du 4 février 2022 :

No. lot 2 993 433
Corrigé pour :
2 992 287

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un projet de développement comportant l'ouverture d'une nouvelle rue. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2021.

Avis de motion et dépôt	14 septembre 2021
Adoption du projet de règlement	14 septembre 2021
Consultation publique (Covid)	23 septembre au 8 octobre 2021
Assemblée publique de consultation	5 octobre 2021
Adoption du règlement	23 novembre 2021
Certificat de conformité de la MRC	20 décembre 2020
Entrée en vigueur	20 décembre 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, apporte une correction au règlement 604-17.

Il appert que certaines erreurs cléricales se sont glissées dans le texte. Certains numéros de lots inscrits ne correspondent pas aux lots illustrés.

Les corrections sont les suivantes :

1. À l'article 1, dans la section où sont illustrés les lots visés par le règlement, les corrections suivantes sont apportées aux numéros de lots :

- Le numéro 3 992 396 est corrigé par 2 992 396 ;
- Le numéro 2 992 374 est corrigé par 2 993 374 ;
- Le numéro 2 993 433 est corrigé par 2 992 287.

EN FOI DE QUOI la soussignée a rédigé le présent procès-verbal de correction, le 4 février 2022, dont copie sera jointe au règlement 604-17 et qui sera déposé lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2022.



Sophie Charpentier
Directrice générale et greffière-trésorière